



Notice fixant les conditions de prise en compte  
des équipements et services partagés pour le  
classement des hébergements touristiques  
collectifs prise en application de l'article 1<sup>er</sup> de  
l'arrêté du 30 décembre 2021

## **PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS OU SERVICES PARTAGÉS ENTRE HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES COLLECTIFS**

*(Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2021 fixant les conditions de prise en compte des équipements et services partagés pour le classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances)*

### **Article 1**

*I. - Dès lors qu'un équipement ou un service est partagé entre des hébergements touristiques, il peut être pris en compte pour le classement de l'ensemble des hébergements concernés si les critères existent dans chacun de leurs tableaux de classement respectifs et pourvu que ces hébergements se situent dans un même bâtiment, à proximité ou au sein d'un même domaine.*

*II. - Les hébergements mentionnés au I sont les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les terrains de camping et de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier et les villages de vacances.*

*III. - Les équipements et services mentionnés au I sont : le parc ou jardin privatif, la terrasse privative, l'entrée de l'établissement indépendante et privative, l'espace de réception ou d'accueil, la salle de télévision ou l'espace dédié à une télévision partagée, le parking ou le garage privatif, le local à vélo ou les emplacements à vélo, les casiers à ski, le service de navette privée, la salle de petit-déjeuner, le bar, le restaurant, l'espace de travail ou la salle de réunion, le service de conciergerie, la bagagerie sécurisée, la salle intérieure de jeux ou l'aire extérieure de jeux pour enfants, la salle intérieure de jeux ou l'espace dédié ou aire extérieure de jeux tous âges, l'espace de rencontres ou d'animations, le club enfants, la salle de projection, le billard, la piscine extérieure, la piscine intérieure, l'espace dédié à la pratique d'un sport de plein air, l'espace de remise en forme, le spa, l'équipement de bien-être, l'espace de baignade naturel, l'équipement ou l'infrastructure dédié à une activité aquatique ou ludique, la discothèque, le théâtre en plein air, la piste de danse, le service de garderie pour enfants, la borne de recharge pour véhicules électriques.*

*IV. - Le partage des équipements et des services entre hébergements touristiques fait l'objet d'une information claire et transparente de la clientèle.*

*V. - Lorsque les hébergements mentionnés au II se situent dans un même bâtiment ou dans un bâtiment contigu, et ce, de manière suffisamment distincte, alors ils peuvent être classés dans leur catégorie juridique propre.*

*VI. - Les conditions d'application du présent article sont précisées par une notice établie par l'administration chargée du tourisme et par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme qui est publiée sur le site internet de cet organisme.*

L'arrêté du 30 décembre 2021 organise les conditions de validation multiple d'un critère. Il s'agit de prendre en compte un équipement ou un service partagé entre des hébergements alors qu'il n'existe effectivement que dans l'un d'entre eux et de valider le critère correspondant pour le classement de chacun des hébergements.

Pour la mise en œuvre de cet arrêté, il convient de respecter les conditions suivantes :

### **1) Hébergements touristiques marchands concernés (article 1-II)**

Les hébergements touristiques marchands concernés appartiennent à la même catégorie juridique (exemple : deux hôtels de tourisme) ou à des catégories juridiques différentes (exemples : un hôtel de tourisme et une résidence de tourisme / un hôtel de tourisme et un terrain de camping / un hôtel de tourisme, une résidence de tourisme et un terrain de camping, etc. ...).

### **2) Notion de proximité des deux hébergements (article 1-I)**

La notion de proximité s'entend d'une distance d'environ **300m maximum à pied** séparant les hébergements.

Cette distance peut être plus longue lorsque le parcours client n'excède pas 5mn, par exemple par le moyen de transport privé de type voiturette ou autre mis en place pour relier les deux hébergements.

Aucune distance n'est requise lorsque les deux hébergements se trouvent au sein d'un même domaine ou « complexe touristique » d'un seul tenant, commercialisé en cette qualité.

Lorsque les hébergements ne se trouvent pas dans un même domaine ou « complexe touristique », le parcours entre les hébergements doit être suffisamment **sécurisé** (même trottoir, voie sans issue, réservée aux riverains ou fermée de façon durable à la circulation des véhicules (une signalétique publique doit l'indiquer), passerelle sécurisée, etc. ...).

Lorsqu'une voie ouverte à la circulation des véhicules sépare les hébergements, alors soit un passage piéton sécurisé doit être présent pour traverser la voie, soit la voie doit se trouver dans une zone 30.

### **3) Procédure de classement (article 1- I, III et IV)**

Les demandes de classement avec des équipements ou services partagés peuvent être concomitantes ou successives. Un hébergement non classé ou non demandeur d'un classement ne peut partager un équipement ou un service en vue du classement d'un autre hébergement.

L'organisme évaluateur de la conformité remet un certificat de visite distinct pour chacun des hébergements concernés et mentionne dans le commentaire du rapport de visite dédié au critère concerné, l'existence et le respect des conditions du partage.

L'organisme évaluateur s'assure par tout moyen de **l'accord de chacun des hébergements concernés pour le partage.**

Il vérifie par tout moyen que la mention d'un ou plusieurs équipements ou services partagés ainsi que de la distance qui sépare les hébergements concernés soit portée de manière claire et sans équivoque :

- **à la connaissance générale de la clientèle sur le site Internet de l'établissement ;**
- **à la connaissance particulière du client au moment de la réservation éventuelle par ce dernier de l'équipement ou du service partagé.**

Chacun des hébergements est classé dans sa catégorie respective en fonction du tableau de classement afférent.

A ce titre, l'organisme évaluateur veille au respect de la méthodologie d'évaluation du critère correspondant à l'hébergement objet de son inspection.

Les critères pris en compte correspondant aux équipements et services partagés sont limitativement énumérés à l'article 1-III et doivent exister dans chacun des tableaux de classement concernés.

Le nombre de points afférent à un critère est celui prévu pour ce même critère dans le tableau de classement propre à chacune des catégories d'hébergements.

Il est précisé que le bureau d'accueil mobile d'un terrain de camping et de caravanage ou d'un parc résidentiel de loisirs ne peut être partagé avec une autre catégorie d'hébergement qu'un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs.

Dans tous les cas, lorsque l'objet du partage est un équipement, un lieu ou un espace dédié, il doit être propre et en bon état. L'organisme évaluateur en assure le contrôle.

Il est établi, en annexe de la présente notice, par catégorie d'hébergement un **tableau de correspondance** des équipements et services partagés avec les numéros de critères correspondants prévus dans le tableau de classement de chacune des catégories d'hébergements concernés.

#### **4) Présence de deux hébergements dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (article 1-V)**

Deux hébergements peuvent être classés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, pourvu qu'ils puissent être clairement distingués par la clientèle et que chaque unité revête un caractère homogène et non disparate (par exemple, pas de classement distinct de deux hébergements par étages dans un même bâtiment).

Ce type de configuration correspond à la pratique commerciale dite du mode « combo » ou « combiné » qui permet de partager des équipements et services, par exemple l'entrée indépendante et privative voire l'espace de réception ou d'accueil.

## RENSEIGNEMENTS

Nota – Statut de ces dispositions : Informatives

# Renseignements

## ⇒ ATOUT FRANCE

- Clarification sur l'application des critères de classement
- Procédure de classement des hébergements touristiques marchands
- Examen des dossiers individuels de demande de classement et prononcé des décisions de classement
- Publication des hébergements touristiques marchands classés sur le site : [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)

Service d'information par email : [classement@atout-france.fr](mailto:classement@atout-france.fr)

Sites de référence : [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr) / [www.france.fr](http://www.france.fr) / [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)

## ⇒ DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

– Sous-direction du Tourisme

- Définition de la politique nationale du tourisme
- Détermination des règles et de la procédure de classement
- Réglementations applicables aux hébergements touristiques marchands

Site de référence : <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/hebergements-touristiques-marchands>

## ⇒ COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation)

- Accréditation des organismes évaluateurs de la conformité
- Procédure de plainte au sens du document Cofrac « GEN PROC 05 » (pour le COFRAC) / Surveillance des organismes évaluateurs de la conformité

Site de référence : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

# Atout France

200/216 Rue Raymond Losserand  
CS 60043 - 75680 Paris Cedex 14

[www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr) / [www.france.fr](http://www.france.fr)